

La Fédération Internationale des Archives du Film (ci-après dénommée FIAF) salue l'initiative de l'UNESCO tendant à instituer un système international ayant pour objet la préservation du "patrimoine d'images en mouvement" dans des archives officielles. La FIAF a étudié le plus consciencieusement possible le document CC-79/WS/95 du 20 juillet 1979 et notamment l'avant-projet de recommandation concernant la sauvegarde et la conservation des images en mouvement. Si elle fait ci dessous des commentaires, elle s'efforcera de les imprégner de réalisme afin de ne pas compromettre l'adoption aussi unanime que possible du dit avant-projet par le Comité spécial en mars 1980. Néanmoins, la FIAF croit indispensable de présenter un certain nombre de critiques et de remarques puisque, sur la base de sa longue expérience professionnelle, elle ne peut ignorer que l'avant-projet de recommandation demeure dans des limites relativement timides et qu'il est certainement possible d'aller tant soit peu plus loin pour rendre la recommandation finale plus efficace et réellement utile au but qui est recherché.

D'une manière générale, le souci de la FIAF est triple : l'extension des images en mouvement assujetties au dépôt légal ; agrandissement des facultés réservées aux archives ; possibilité, si nécessaire assez limitée, d'échanges d'images en mouvement entre les archives. Ce sont ces trois principes fondamentaux qui dicteront les commentaires qui suivent et qui seront groupés en tenant compte de la numérotation des paragraphes dans l'avant-projet de recommandation dont il s'agit.

1. En procédant ainsi dans l'ordre choisi par les rédacteurs de l'avant-projet de recommandation eux-mêmes, il se trouve que l'exposé de la FIAF débute par une observation plutôt linguistique qui résulte de la comparaison entre l'original anglais et sa traduction française. Au point 1.(a), le texte anglais précise, par les mots "such as", que l'énumération des matières sur lesquelles les images en mouvement peuvent être fixées n'est faite qu'à titre exemplatif. La version française ne contient aucune contrepartie de ces deux mots, si bien que le texte donne l'impression que le support des images en mouvement doit être nécessairement soit un film, soit une bande, soit un disque. Il est très probable que l'insertion d'

un adverbe comme "notamment" rendrait la version française conforme à l'original.

2. La deuxième observation, qui se réfère au même point 1.(a), est également en partie de nature linguistique, mais elle a en même temps une portée substantielle. L'original anglais discrimine entre "communication" et "distribution" et il est évident que le second terme vise la distribution des exemplaires matériels au public en général ou à une section de celui-ci. La version française emploie les deux termes "communication" et "diffusion" qui sont largement synonymes en ce sens que le terme "diffusion" s'entend le plus souvent de la diffusion hertzienne, beaucoup plus que de la distribution d'exemplaires. La FIAF estime que ce point serait clarifié si l'on faisait appel à une terminologie bien connue dans le domaine du droit d'auteur et si le terme anglais "distribution" était traduit par "mise en circulation d'exemplaires". Le membre de phrase dont il s'agit se lirait alors "et qui ont pour objet la communication au public ou la mise en circulation d'exemplaires".

3. Les termes "documentation officielle" employés au point 1.(a) semblent trop restrictifs. Ils paraissent s'appliquer uniquement à des documents d'une autorité gouvernementale ou relevant de l'exécutif d'un Etat. Etant donné qu'on a le plus grand intérêt à disposer d'une définition aussi large que possible de la notion d'images en mouvement, il est proposé qu'à la place des mots "documentation officielle" on utilise l'expression "documentation autre que privée". Seront ainsi exclus de la notion d'images en mouvement les documents qui n'ont pas un caractère public, mais tomberont sous la notion qu'il s'agit de définir également les documents qui n'ont pas le caractère officiel stricto sensu, tout en étant cependant accessibles au public.

4. Avec le point 1.(b), on arrive à une question bien plus importante pour la FIAF et pour le fond même de l'avant-projet de recommandation. Quelques mots explicatifs seront nécessaires au préalable.

Le but essentiel qu'a l'UNESCO en vue est, à juste titre, la sauvegarde et la conservation du patrimoine d'images en mouvement propre à chacun des pays. Si l'on peut admettre qu'un film étranger, montré au public dans les cinémas ou à la télévision dans la langue d'origine, n'appartient pas spécifiquement au patrimoine national, il n'en va assurément pas de même des images en mouvement qui ont été doublées ou sous-titrées dans la langue du pays dont il s'agit de préserver le patrimoine audiovisuel.

En effet, le doublage et le sous-titrage requièrent un effort artistique, ils donnent lieu à une traduction qui est une oeuvre protégeable par le droit d'auteur et elle peut avoir en elle-même une valeur artistique intrinsèque. Pourrait-on exclure du patrimoine culturel français la traduction du "Faust" par Gérard de Nerval ou celles faites par André Gide de "Hamlet" de Shakespeare ou de "Typhon" de Joseph Conrad ? Au même titre que ces traductions font partie intégrante de l'héritage culturel de la nation à laquelle appartient le traducteur, le doublage et le sous-titrage d'une oeuvre cinématographique ou apparentée doivent rentrer sous le coup de la notion "production nationale". Aussi, la FIAF propose-t-elle que le point 1.(b) débute comme suit :

"(b) "production nationale", les images en mouvement réalisées, doublées ou sous-titrées par un producteur qui a"

5. Doit-on faire suivre les derniers mots de la proposition qui précède par ceux de l'avant-projet, à savoir "son siège ou sa résidence habituelle"? Ici se pose une autre question qui est celle de savoir à quel moment le producteur doit avoir son siège ou sa résidence sur le territoire de l'Etat intéressé. On peut aisément s'imaginer, surtout dans un domaine aussi mouvant que la cinématographie, de fréquents déplacements d'un producteur qui réalise un film tantôt en France, tantôt en Italie, et tantôt aux Etats-Unis d'Amérique. Le déplacement, postérieur à la réalisation du film, privera-t-il ce dernier de sa nature de production nationale ? Cela ne saurait être l'intention des rédacteurs de l'avant-projet de recommandation. Aussi, la FIAF propose-t-elle que le texte qu'elle soumet ci-dessus pour le début du point 1.(b) se poursuive comme suit :

"... qui a, au moment de l'achèvement de la production, du doublage, ou du sous-titrage, son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat intéressé."

6. Pour en terminer avec le point 1., la FIAF est d'avis qu'une troisième définition est indispensable, non seulement pour alléger le texte mais pour clarifier au départ un terme qui est d'une portée essentielle pour tout le système que l'on se propose de mettre sur pied. Il s'agit de l'expression "copie". Du point de vue des archives, la notion de copie doit s'entendre de tout un ensemble d'éléments si le dépôt doit avoir pour résultat non seulement la conservation mais aussi l'enseignement et la recherche. Lorsque le point 8. utilise à plusieurs reprises le mot "copie" sans le définir, il reste flou et ne donne aucune indication tant soit peu précise aux déposants quant à l'objet qu'ils doivent déposer.

La FIAF propose qu'au point 1. soit ajouté un nouvel alinéa (c) définissant le concept de copie et conçu de la manière suivante :

"(c) "copie" signifie ici les éléments de tirage de la meilleure qualité."

Dans le contexte de l'avant-projet de recommandation, chaque fois que le mot "copie" est utilisé, on saura d'emblée de quoi il est question et, là où ce terme a un sens plus restrictif, la FIAF proposera qu'il ne soit pas employé et qu'il soit remplacé par un terme plus restrictif.

7. En passant au point 2., on constate la présence des mots "ayant de la valeur pour le pays intéressé". Le texte ne doit pas qui répondra à la question de savoir s'il faut attribuer à une série d'images en mouvement une valeur pour le pays intéressé, ni à quel moment cette valeur doit se manifester. D'ailleurs, les mots cités entre guillemets signifient un choix a priori alors que l'UNESCO elle-même préconise que ce choix ait lieu après une période de temps (point 9. de l'avant-projet de recommandation).

La référence à la valeur pour le pays intéressé, à la place où cette expression figure, est un affaiblissement de ce que l'on veut atteindre et la FIAF est d'avis que les mots cités ci-dessus entre guillemets devraient être purement et simplement supprimés, le critère justifiant ou non la conservation demeurant l'objet du seul point 8. qui suit.

8. Le point 5. soulève un nombre de questions qu'il convient d'exposer, ne fût-ce que brièvement. Le texte dit que l'utilisation des images en mouvement conservées dans les archives officielles ne devrait pas porter outre mesure préjudice aux intérêts légitimes de ceux qui les produisent. La FIAF souscrit à cette déclaration. Toutefois, le texte poursuit son raisonnement en croyant devoir constater que la Convention universelle, la Convention de Berne et la Convention sur les droits dits voisins contiennent également une telle réserve. Cette remarque mérite un examen plus approfondi. La Convention universelle révisée, en son article IVbis, proclame que chaque Etat contractant peut apporter aux droits fondamentaux de l'auteur des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la Convention, mais qu'il devra néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il ferait exception un niveau raisonnable de protection effective. Il n'est nullement question dans la Convention universelle d'une disposition aux termes de laquelle aucun préjudice ne devrait être porté aux intérêts légitimes des auteurs, et moins encore des producteurs d'oeuvres audiovisuelles qui n'ont pas, de par la Convention universelle, un statut de droit d'auteur même si la Convention le l'exclut pas.

Il s'ensuit que la référence, au point 5. de l'avant-projet de recommandation, à la Convention universelle sur le droit d'auteur est purement et simplement erronée.

Considérant la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, il est manifeste, et il ressort d'ailleurs du point 36 des commentaires de l'UNESCO, que l'on se réfère au deuxième alinéa de l'article 9 qui permet aux législations nationales des Etats membres de l'Union de Berne d'introduire des licences de reproduction, à condition qu'aucune atteinte ne soit portée à l'exploitation de l'oeuvre, ni un préjudice injustifié causé aux intérêts légitimes de l'auteur. La référence à la Convention de Berne dans l'avant-projet est donc limitée au droit de reproduction de l'auteur, et ceci en contradiction avec le premier mot du point 5. de l'avant-projet de recommandation qui est le mot "L'accès".

L'accès aux oeuvres ne signifie nullement leur reproduction mais leur communication au public sous forme immatérielle, et de ce fait, dans le contexte dont il s'agit, la référence à la Convention de Berne est également erronée.

Quant à la Convention sur les droits dits voisins, il faut brièvement analyser ses incidences sur l'accès aux images en mouvement. Les producteurs de phonogrammes, protégés par cette Convention, font en général de deux choses l'une, et de préférence la première plutôt que la seconde. Ils financent la réalisation de la synchronisation, et si les mélodies ainsi rendues publiques ont du succès, l'industrie produit des disques. Dans une autre hypothèse, et moins fréquemment, elle autorise que des disques soient employés pour la synchronisation. Ni dans l'un, ni dans l'autre des deux cas, le fabricant de phonogrammes ne s'oppose contractuellement à la conservation des images en mouvement synchronisées, et ainsi une mention des producteurs de phonogrammes est superflue. La situation des artistes, également visés par la Convention sur les droits dits voisins, est encore plus faible puisque l'article 19 de cette Convention prévoit que l'artiste qui a donné son consentement à son enregistrement visuel perd désormais tous les droits conventionnels. A son sujet, le rappel de la Convention sur les droits dits voisins est donc également superflu. Quant aux organismes de radiodiffusion, la FIAF n'a jamais eu connaissance d'un contrat qui aurait contenu l'obligation imposée par l'organisme de ne pas préserver son enregistrement dans les archives officielles, sauf s'il y était obligé contractuellement par l'un ou l'autre de ses collaborateurs (et sous réserve des enregistrements éphémères qui appartiennent au seul domaine de la Convention de Berne).

Une telle interdiction ne découle donc pas de la Convention sur les droits dits voisins mais de contrats. Il résulte dès lors de tout ce qui précède que le rappel des trois Conventions au point 5. de l'avant-projet de recommandation de l'UNESCO est partiellement erroné, partiellement superflu et devrait dès lors être supprimé.

9. Doit-on maintenir la référence aux législations nationales ?

Le but de l'UNESCO est, comme il est dit au point 8., de faire adopter par les Etats membres les mesures nécessaires pour instituer un système de dépôt légal. La recommandation invite donc à introduire ou à modifier la législation nationale et non pas à s'en tenir strictement à celle qui existe. Si celle-ci ne subissait aucun amendement, toute la recommandation de l'UNESCO équivaldrait à un coup d'épée dans l'eau. Du fait que la législation nationale doit être modifiée afin de permettre le dépôt légal, il est tout aussi logique de s'attendre à ce que la même législation proclame qu'à l'encontre de la préservation des images en mouvement faisant l'objet du patrimoine national, des stipulations contractuelles empêchant un tel dépôt, si elles existent, doivent être considérées comme nulles et non avenues. Ceci est une limitation infime de la liberté contractuelle, par rapport à toutes les autres limitations de la propriété qu'ont introduites toutes les législations du monde, notamment en matière de propriété immobilière. L'UNESCO se place-t-elle encore au point de vue du révolutionnaire français Chapellier qui proclamait la propriété intellectuelle comme étant la propriété d'entre toutes la plus sacrée ? Cette conception serait de nos jours quelque peu dépassée et ferait évidemment échec à l'institution envisagée d'archives officielles des images en mouvement. C'est pourquoi la FIAF estime que même la référence à la législation nationale au point 5. de l'avant-projet de recommandation doit être supprimée.

Ceci amène la FIAF à recommander très vivement que le dit point 5. se termine par les mots "qui les produisent", la sauvegarde des intérêts légitimes étant ainsi maintenue mais les rappels des Conventions internationales et des législations nationales étant éliminés pour les raisons explicitées plus haut.

10. En abordant le point 8., la FIAF entame le débat sur la partie la plus centrale de l'avant-projet de recommandation.

Tout d'abord une remarque linguistique : les mots "dépôt officiel" répondent dans l'original anglais à l'expression "formal deposit". Tous les dictionnaires consultés

font apparaître que l'adjectif "formal" n'est pas l'équivalent de l'adjectif français "officiel" qui est cette fois-ci bien supérieur à l'original. Il est proposé qu'en anglais il soit également parlé de "officiel deposit", non seulement pour rétablir l'équivalence des textes mais pour bien marquer qu'il s'agit d'un dépôt obligatoire, comme en matière de livres, et non pas d'un dépôt purement formel où les images en mouvement pourraient être remplacées par leur titre, le découpage, le script ou un élément similaire du film.

Le terme le plus approprié et, en tous cas, le plus usité, nous semble d'ailleurs être "dépôt légal" en français et "statutory deposit" en anglais.

11. Toujours au même point 8., et pour des raisons assez longuement expliquées en liaison avec le point 4. ci dessus, il est proposé d'abrégier la phrase commençant par les mots "Les mesures prises" et de la rédiger comme suit :

"Les mesures prises à cet effet devraient être compatibles avec les dispositions des Conventions internationales concernant le droit d'auteur et devraient tenir compte des conditions particulières accordées aux pays en développement dans ces Conventions."

12. Un mot encore au sujet du point 16 des commentaires de l'UNESCO qui fait valoir que les contrats entre producteurs et distributeurs stipulent souvent qu'à l'issue de la période d'exploitation contractuelle, les copies doivent être détruites. Il vaut la peine de répéter ici qu'une telle destruction pour des raisons purement contractuelles derrière lesquelles se profilent des raisons commerciales ne devrait pas être opposable au dépôt légal. En effet, si l'auteur du scénario ou du dialogue exige que le film soit détruit après sept ou douze ans afin qu'il puisse autoriser un "remake" et ainsi s'ouvrir une nouvelle source de revenus, cette source ne serait ni tarie, ni amoindrie si quelques copies isolées du premier film restaient dans les archives officielles. Bien au contraire, par la comparaison entre le film initial et le "remake", l'enseignement de la technique audiovisuelle pourrait être grandement enrichie. Aucune Convention de droit d'auteur ne serait enfreinte si la législation nationale disposait que nonobstant la clause contractuelle de destruction, le dépôt légal de la version à détruire demeure obligatoire.

13. Après avoir proposé au point 1. une définition du terme "copie", il est normal pour la FIAF de suggérer qu'au point 8.(a) disparaissent les mots "un exemplaire de la meilleure qualité, accompagné si possible d'éléments de tirage" et que cette longue formule soit simplement remplacée par les mots "une copie comme définie au point 1(c)."

14. Conformément aux propositions antérieures, il est suggéré que le point 8.(b) commence de la manière suivante :

"La copie devrait être déposée par son producteur ayant, au moment de l'achèvement de la production ou du doublage, son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat intéressé."

15. Quant au dépôt de films étrangers dont il a été question ci-dessus, il serait sans doute judicieux de soumettre à l'obligation de dépôt non pas le producteur mais le distributeur qui a l'Etat intéressé sous sa juridiction commerciale.

16. Passant au moment où le dépôt doit être effectué et partant de l'idée exprimée par l'UNESCO ainsi qu'au point 8.(d) de l'avant-projet de recommandation que le dépôt doit être effectué "dès que possible", il y a lieu de se demander pourquoi une différence a été introduite entre le moment du dépôt d'un film cinématographique et celui d'une production télévisée.

La FIAF propose qu'on ne fasse pas de discrimination entre films cinématographiques et productions télévisées.

17. Ce dernier point appelle un ajout, vu que les termes "accès contrôlé" ne sont nulle part définis et qu'il n'est pas non plus dit qui exerce le contrôle. On peut même aller jusqu'à se demander si le mot "contrôlé" est une traduction correcte de l'expression anglaise "controlled", car il est bien connu que le verbe anglais "to control" n'est nullement l'équivalent du verbe français "contrôler". Quoi qu'il en soit, la FIAF aimerait que le texte actuel du point 8.(e) se terminât par une virgule, suivie des mots : "dans la mesure où cet accès ne causera aucune détérioration aux enregistrements utilisés."

18. Le point 8.(f) préambule, aurait intérêt à être amputé des mots "et de la législation nationale" pour les raisons qui ont été indiquées plus haut et dont la quintessence est que la législation nationale, plutôt que conservée telle quelle, peut et devrait être modifiée pour que le dépôt légal soit le plus efficace possible

19. Au point 8.(f)(i), la phrase qui suit le point virgule et qui commence par les mots "en cas de reproduction" semble entièrement superflue puisqu'elle fait double emploi avec le long préambule du point 8., même tel qu'il a été abrégé par la proposition de la FIAF.

Le constant rappel des droits, des Conventions et des législations nationales donne l'impression que tout ce qui n'est pas conforme au droit positif tel qu'il est en vigueur n'est ni possible, ni recommandé, avec cette conséquence que l'on risque de saborder le dépôt légal au lieu de l'instituer.

20. Ayant défini le terme "copie" au point 1., la FIAF considère qu'au point 8.(f)(ii) il convient de remplacer le mot "copie" par le mot "positif" (positive print), car c'est cet élément de la définition de copie qui seul peut être utilisé à des fins d'enseignement ou de recherche. Au même point, les mots "dans un but strictement non lucratif" nécessitent une interprétation qui devrait accompagner le projet définitif qui ira devant la 2^{le} session de la Conférence générale. Tel que la FIAF comprend ce membre de phrase, celui-ci n'exclut aucunement un droit d'entrée, à condition qu'il ne couvre que les frais généraux des archives et ne leur laisse aucun bénéfice. La FIAF présume qu'il y ait accord sur son interprétation et que celle-ci pourra donc aisément figurer dans les commentaires dont sera assortie la recommandation finale.

21. Comme il a été dit d'entrée en matière, l'un des buts fondamentaux de la FIAF est de permettre un échange des documents déposés, si limité soit-il, entre les archives officielles. Elle estime qu'aucune Convention ni loi nationale n'empêche l'échange et que celui-ci ne porte aucun préjudice aux droits légitimes de tous ceux qui ont collaboré à la réalisation d'une série des images en mouvement, pourvu que le but ne soit que l'enseignement ou la recherche et que les archives réceptrices ne puissent pas faire de copie. La FIAF est prête à accepter l'échange ainsi limité entre les archives et elle propose qu'au point 8.(f) soit ajouté un alinéa supplémentaire (iii) libellé comme suit :

"(iii) mettre à la disposition d'archives officielles étrangères un positif, à des seules fins d'enseignement ou de recherche et sans droit de copie pour les archives réceptrices."

22. La construction grammaticale du point 8.(h) est faible, surtout par rapport au texte anglais. Il est assez inefficace de dire que "le non-respect de l'obligation de dépôt s'assortirait de sanctions". La FIAF propose une révision de cette phrase afin qu'elle se lise comme suit : "Le non-respect de l'obligation de dépôt devrait être assorti de sanctions".

23. La sélection des images à conserver est pour les archives un des problèmes cruciaux. Comme le dit correctement le commentaire de l'UNESCO (point 40), on risque, si le choix est immédiat en raison de l'exiguïté de l'espace de stockage, d'éliminer des séries d'images en mouvement qui sur le moment paraissent sans intérêt et dont, par la suite, on déplorera la perte. L'UNESCO a très sagement renvoyé le moment du choix en recommandant au point 9, qu'aucun enregistrement ne devrait être éliminé avant qu'une période de temps suffisante ne se soit écoulée. Toutefois, cette phrase manque de précision en ce sens que la période de temps n'est aucunement définie. La FIAF est consciente de la gravité de cette question, surtout combinée avec l'insuffisance des établissements appropriés de stockage, mais elle aimerait à tout le moins que le commentaire contienne certains conseils. Il convient de se souvenir que dans les arts plastiques, par exemple, l'art dit "rétro" ou "déco", pendant longtemps considéré comme entièrement dépourvu de valeur et d'intérêt, est aujourd'hui hautement apprécié, si bien que les produits d'un Lalique ou d'un Gallé atteignent de nos jours des prix considérables et font incontestablement partie intégrante de l'évolution de l'art en France. Il serait sans doute judicieux que l'UNESCO, dans les commentaires de la recommandation finale, conseille aux Etats de laisser écouler au moins le temps d'une génération avant de décider de l'élimination de certaines séries d'images en mouvement. En raison des conditions matérielles de stockage, il ne saurait s'agir que d'un conseil, mais il serait utile de le donner en citant des exemples appropriés.

24. En conséquence des propositions faites ci-dessus en vue d'assujettir au dépôt légal certaines productions étrangères, la FIAF doit considérer que la rédaction du point 11. de l'avant-projet de recommandation nécessite une mise au point. En effet, elle parle du dépôt "volontaire" des productions étrangères mais la FIAF souhaite, pour des raisons déjà indiquées, qu'au moins une partie de la production étrangère rentre également sous le coup du dépôt légal. Il s'ensuit que les deux dernières lignes du point 11. devraient subir une modification, et la FIAF propose à titre indicatif le texte suivant :

"...réalisées par des producteurs étrangers et ne faisant pas l'objet du dépôt légal, lorsqu'elles ont été diffusées au public ou mises en circulation dans le pays intéressé sous leur forme d'origine."

25. Au point 12., on rencontre un problème déjà suffisamment débattu plus haut, à savoir une référence aux droits dits voisins. Etant donné que, comme il a été démontré, les titulaires de ces droits n'ont aucun intérêt à opposer à la mise aux archives officielles d'une série d'images en mouvement, il est proposé de supprimer les mots "et les droits dits voisins" et de conserver seulement la référence aux "Conventions internationales touchant les droits d'auteur".

26. Le point 15. semble affaiblir tout le système de dépôt légal, en reconnaissant implicitement que des organismes privés et des particuliers puissent, en échappant au dépôt légal, conserver par-devers eux des séries d'images en mouvement. Certes, l'obligation de dépôt n'incombe qu'au producteur et, si la proposition de la FIAF est suivie, au distributeur, mais il ne semble pas optiquement souhaitable d'admettre officiellement que d'autres détenteurs d'images en mouvement puissent non seulement les conserver mais être encouragés à le faire dans de bonnes conditions techniques. La FIAF estime que la première phrase du point 15. pourrait à la rigueur trouver sa place dans les commentaires de la recommandation finale mais qu'elle ne devrait en aucun cas figurer dans son texte. Quant à la seconde phrase, elle devrait, du fait de la disparition de la première, subir des aménagements et, dans la mesure où il s'agit de l'application rétroactive du dépôt, s'adresser à ceux qui seront assujettis au dépôt officiel lorsque la recommandation finale aura été communiquée aux Etats après son adoption par la Conférence générale. La rédaction que devrait alors recevoir cette seconde phrase serait approximativement la suivante :

"Les personnes assujetties au dépôt en vertu de la présente recommandation devraient confier aux archives officielles des copies des images en mouvement réalisées avant l'introduction du système de dépôt."

Du fait de la définition du terme "copie", il n'est plus nécessaire de parler des éléments de tirage correspondants.

27. Le point 20. de l'avant-projet de recommandation donne lieu à deux remarques :

Au point 20.(b), il est parlé "des exemplaires", termes qui semblent privés de définition et introduire un élément nouveau. La FIAF est d'avis qu'il serait plus correct et également plus compréhensible de remplacer ces mots par "des copies".

D'autre part, l'avant-dernière ligne du point 20. se réfère une fois de plus aux droits voisins alors qu'il a été suffisamment démontré que les titulaires de ceux-ci n'ont ni intérêt, ni le plus souvent le pouvoir de s'opposer au dépôt des images en mouvement auxquelles ils ont collaboré. Il est donc proposé que les mots "et droits dits voisins" soient purement et simplement supprimés.

28. Une question importante n'est pas abordée dans la recommandation, bien qu'elle soit assez largement discutée au point 34 du commentaire. Il s'agit de la question de savoir qui devra prendre à sa charge les dépenses du dépôt. Il vient évidemment aussitôt à l'esprit de chacun familiarisé avec la production des images en mouvement que leur producteur bénéficie dans la grande majorité des cas de subventions étatiques et, s'agissant de productions télévisées, des redevances payées par les téléspectateurs ainsi que des subsides de l'Etat, et qu'il serait dès lors normal que le coût du dépôt figurât au budget de production et soit absorbé par ce budget. Toutefois, la FIAF n'ignore pas qu'il n'y a pas d'accord sur ce point et que la seule porte de sortie est, comme le dit le commentaire de l'UNESCO, de laisser à chaque Etat le soin de trancher. La FIAF accepte ce point de vue dans un esprit de collaboration internationale, mais elle désire que la recommandation finale le dise explicitement afin que chaque Etat membre de l'UNESCO, en prenant connaissance de la recommandation elle-même, sache que sur ce point une décision gouvernementale s'impose.

Telles sont à ce stade les observations de la FIAF au sujet de l'avant-projet de recommandation. Elles ne doivent pas être prises pour définitives, le débat au Comité spécial pouvant en faire surgir d'autres ou faire modifier celles qui sont présentées ci-dessus.
